



European Network for Public Service Interpreting and Translation

ENPSIT

STATUTS

Article 1 - Nom

L'association sans but lucratif sera appelée « European Network for Public Service Interpreting and Translation » (Réseau européen pour l'interprétariat et la traduction en milieu social), en abrégé « ENPSIT », ci-après dénommée « ENPSIT ».

ENPSIT est soumis aux présents statuts et au titre II de la loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Tout document de l'Association dirigé à des tiers, devra comprendre le nom de l'association tout comme les mots « Vereniging zonder Winstoogmerk », en abrégé « VZW » et « Association Sans But Lucratif », en abrégé « ASBL » et « Not-for-profit Association ». En plus, l'adresse de son siège social devra être mentionnée.

Article 2 - Siège social

Le siège social d'ENPSIT est établi à :

Vooruitgangsstraat 323/1, 1030 Brussel, België

Rue du Progrès 323/1, 1030 Bruxelles, Belgique

Le siège social d'ENPSIT peut être déplacé vers tout autre endroit en Belgique suite à une décision prise par l'Assemblée générale. Ceci devra être publié dans les annexes du Moniteur belge/Belgisch Staatsblad.

Article 3 - Objectifs

ENPSIT comporte le domaine de l'interprétariat et de la traduction pour des services publics dans le sens le plus large. Il comporte l'interprétariat et la traduction en langues parlées, écrites ou de signes et ce dans des circonstances ou des secteurs comme les services sociaux, la santé publique, la justice, la police, l'enseignement, le bien-être, l'aide aux enfants et à la jeunesse, les procédures d'asile et de réfugiés et l'aide aux victimes. ENPSIT soutient le droit démocratique à l'égalité d'accès aux services publics.

3.1. ENPSIT s'engage à promouvoir l'interprétariat et la traduction en milieu social (Public service Interpreting and Translation, ci-après dénommé PSIT).

3.2. ENPSIT réalise son mandat des façons suivantes :

- Entreprendre des actions afin d'établir des standards servant de fil conducteur pour l'exercice du PSIT ;
- Encourager et partager des recherches dans le domaine du PSIT ;
- Continuer à développer des dispositifs et des conditions d'enseignement et de formation pour le PSIT ;
- Obtenir le soutien de la Commission européenne afin d'acquérir des fonds pour le PSIT et ses activités connexes, y compris la formation, la reconnaissance et les conditions de travail ;
- Encourager des services professionnels d'interprétariat et de traduction dans des circonstances PSIT;
- Nouer des contacts avec des organisations et des prestataires de services au sujet de matières PSIT ;
- Encourager le développement de réseaux locaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux d'interprètes et de traducteurs en milieu social, de prestataires de services, de formateurs, de testeurs et chercheurs et de leurs organisations ou associations.

3.3. ENPSIT s'organise afin d'influencer les politiques européenne et nationales. Considérant ces objectifs, ENPSIT recommande ce qui suit:

- La reconnaissance du PSIT comme instrument nécessaire à une politique d'intégration européenne qui garantit l'égalité des droits et des traitements, l'égalité des chances et la diversité.
- La garantie du droit à une assistance linguistique de qualité en milieu social, y compris les services publics, dans tous les Etats membres de l'UE. Ce droit doit évoluer d'un droit fondamental vers un droit juridiquement contraignant.
- La mise en oeuvre d'un standard de qualité pour le PSIT au sein de l'UE.

- La reconnaissance et le financement de services PSIT par les institutions de l'UE, des Etats membres de l'UE, des autorités régionales et locales et des prestataires de services publics.
- Appuyer des structures de concertation et de coopération à de différents niveaux: international; UE, national et régional.

3.4. ENPSIT peut soutenir toute initiative ciblée sur le PSIT, la diffusion de résultats pertinents de recherches ou de bonnes pratiques au niveau du PSIT, y compris la formation, la reconnaissance et les conditions de travail, et l'interaction du PSIT avec toute autre domaine pertinent.

Article 4 - Durée

ENPSIT a été créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Adhésion

5.1. Toute association et toute personne approuvant les dispositions reprises ci-dessous, répondant aux critères d'adhésion et communiquant leur demande au président par écrit ou par courrier électronique, pourront être admises en tant que membre d'ENPSIT. Les membres admis doivent strictement respecter les présents Statuts et payer leur cotisation annuelle. La cotisation est déterminée par l'Assemblée générale.

La cotisation maximale s'élève à 500 €.

La procédure d'adhésion est fixée par le Conseil d'administration.

5.2. Il existe deux catégories d'adhésion : les membres à part entière et les membres associés.

5.3. Les catégories suivantes entrent en ligne de compte pour **une adhésion à part entière** d'ENPSIT pour la période pendant laquelle la cotisation est payée, à condition qu'elles souscrivent les objectifs décrits à l'article 3 et qu'elles soient ressortissantes de ou établies dans un Etat membre de l'UE :

1° des associations nationales ou régionales d'interprètes et de traducteurs PSIT dans l'UE auxquelles les membres sont admis sur base d'une formation attestée, certifiée ou agréée et qui respectent un code de déontologie et des directives pour la pratique professionnelle. L'attestation, la certification ou l'agrément doivent être accordés sur base de formations spécialisées extensives en interprétariat et/ou traduction. Ces formations sont soumises à une certification et/ou un agrément nationaux et reflètent les codes de déontologie et les directives pour la pratique professionnelle existants. Pour les traducteurs et les interprètes, qui n'ont pas suivi de formation semblable, une expérience professionnelle attestée vaste peut suffire pour les conditions d'admission ;

2° les associations nationales ou régionales de prestataires ou d'institutions PSIT établies dans l'UE auxquelles les membres ont été admis sur base d'une gestion et d'un contrôle permanents, explicites et convenants de la qualité et qui travaillent avec ou évoluent vers des

interprètes et traducteurs PSIT attestés, certifiés ou agréés qui répondent aux critères de l'adhésion ENPSIT tels que décrits au paragraphe 1 susmentionné ;

3° les associations nationales ou régionales de non seulement des formateurs, testeurs et chercheurs PSIT mais également des institutions de formation, de test, d'agrément et/ou de recherche au sein de l'UE, à condition qu'ils respectent une gestion et un contrôle explicites et convenants de la qualité.

Les demandes pour une adhésion à part entière seront envoyées par écrit ou par courrier électronique au président et seront examinées par le Conseil d'administration, qui en décidera.

Les membres à part entière ayant payé leur cotisation, peuvent être représentés dans le Conseil d'administration, ont droit de vote et ont droit à un accès complet au site Web et à tous les matériels qui y sont communiqués et à un accès complet à tous les événements et activités ENPSIT.

5.4. Les membres associés partagent les intérêts et les objectifs d'ENPSIT.

Les membres associés peuvent être ressortissants de ou être établis au sein de ou à l'extérieur de l'UE.

5.4.1. Ils peuvent être des associations régionales ou nationales ou des interprètes, traducteurs, prestataires de soins, des institutions, des formateurs, des testeurs ou des chercheurs PSIT ou des institutions de formation, de test, d'agrément et/ou de recherche ressortissants de ou établis au sein de l'UE qui ne remplissent pas encore les critères d'une affiliation à part entière, telle que décrite au § 5.3.

5.4.2. Ils peuvent être des associations ou des interprètes, traducteurs, prestataires de soins, institutions, formateurs, testeurs ou chercheurs PSIT ou des institutions de formation, de test, d'agrément et/ou de recherche ressortissants de ou établis en dehors de l'UE.

5.4.3. Ils peuvent être des interprètes, traducteurs, prestataires de soins, institutions, formateurs, testeurs ou chercheurs PSIT individuels ou des institutions de formation, de test, d'agrément et/ou de recherche ressortissants de ou établis en dehors de l'UE.

5.4.4. Ils peuvent être des tiers ayant intérêt en ENPSIT et PSIT, par exemple des personnes individuelles, des étudiants, des associations d'interprètes et/ou de traducteurs, des services sociaux ou publics dans le sens large, organisés en associations ou individuels et des responsables politiques.

La liste évoquée ci-dessus n'est pas exhaustive.

Tous les membres associés doivent démontrer qu'ils soutiennent les objectifs d'ENPSIT et qu'ils sont disposés à mettre en commun leurs meilleures pratiques.

Les demandes pour une adhésion associée seront introduites par écrit ou par courrier électronique au président et seront examinées par le Conseil d'administration, qui en décidera.

Les membres associés ayant payé leur cotisation, ont droit à accéder à toutes les informations sur le site Web et à participer à tous les événements et activités organisés par ENPSIT. Ils n'ont pas de droit de vote.

Des droits et des catégories d'adhésion ultérieurs pourront être établis par le Conseil d'administration et être introduits auprès de l'Assemblée générale, pour son approbation.

5.5. Jusqu'à ce que les membres soient organisés en associations, les personnes individuelles et les organisations de l'UE seront des membres à part entière et chaque personne individuelle et chaque organisation auront une voix pendant la période dans laquelle la cotisation est payée.

5.6. Jusqu'à ce que les membres soient organisés en associations, les personnes individuelles ressortissantes de et les organisations établies en dehors de l'UE seront des membres associés. Les membres associés n'ont pas de voix.

5.7. Il revient de la tâche de tous les membres de stimuler de leur mieux les motifs et les objectifs d'ENPSIT et de s'abstenir de toute action pouvant nuire à la réputation de l'association ou allant en contre de ses objectifs. Ils doivent se tenir aux Statuts et aux décisions des instances administratives d'ENPSIT.

Article 6 - Cessation de l'adhésion

6.1. Démission

Tout membre peut démissionner d'ENPSIT en envoyant une communication, via une lettre dirigée au président, sous toute réserve d'ENPSIT de réclamer d'éventuelles cotisations tardives.

La position de l'adhésion n'est pas transmissible.

6.2. Manquement de paiement de la cotisation

Au cas où un membre n'a pas payé la cotisation endéans les 90 jours après la date d'échéance de chaque année fiscale, son adhésion sera considérée être expirée pour l'année en question.

6.3. Exclusion

Toute violation fondamentale par n'importe quel membre des obligations imposées par les présents Statuts, peut constituer une raison d'exclusion dudit membre, si ainsi en décident deux tiers des membres du Conseil d'administration. Toutefois, les membres ne peuvent pas être exclus de leur affiliation sans d'abord être entendus ou être invités à présenter une défense écrite au Conseil d'Administration endéans un délai d'un mois suivant la notification

Statuts du Réseau européen pour l'interprétariat et la traduction en milieu social - ENPSIT

envoyée en lettre recommandée par le secrétaire. Il existe la possibilité d'interjeter appel auprès de l'Assemblée Générale.

6.4. Autres dispositions

ENPSIT ne rembourse pas de cotisations déjà payées.

Les membres ayant terminé volontairement leur adhésion ou desquels l'adhésion a expiré, peuvent redevenir membre d'ENPSIT sans devoir parcourir de nouveau la procédure d'adhésion, à condition qu'ils répondent toujours aux critères d'adhésion tels que décrits à l'article 5 et qu'ils payent la cotisation pour l'année dans laquelle ils veulent redevenir membres.

Article 7 - Organisation

Les organes d'ENPSIT sont : l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain d'ENPSIT.

8.1. Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins annuellement sur un endroit et à un moment déterminés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale doit se réunir endéans les six mois suivants la fin de l'année fiscale, c.-à-d. avant le 30 juin de chaque année.

Les réunions seront notifiées par courrier ou par courrier électronique au moins trois semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée générale, avec l'ordre du jour tel que déterminé par le Conseil d'administration.

Tous les membres d'ENPSIT peuvent être présents aux réunions de l'Assemblée générale et peuvent y prendre la parole.

Lors d'une réunion de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration doit donner un rapportage des activités de l'association entreprises pendant la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale et de l'état des lieux actuel d'ENPSIT, y compris la situation financière.

L'élection des administrateurs doit également avoir lieu lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

Toute autre question peut être débattue pendant la réunion de l'Assemblée générale, à condition qu'à cette fin une demande ait été envoyée au Conseil d'administration au moins deux semaines d'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que par deux tiers des

membres à part entière. Le Conseil d'administration doit être mis au courant de leur demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Il revient alors de la responsabilité du Conseil d'administration d'organiser une telle réunion endéans les six semaines.

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint par la moitié plus un des membres à part entière présents ou représentés. Si des amendements aux statuts sont débattus, le quorum est fixé à deux tiers des membres à part entière. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être convoquée de nouveau au moins 15 jours après la réunion originale, dans ce cas-ci, des décisions valables peuvent être prises indépendamment du nombre de membres à part entière présents ou représentés.

Des amendements aux Statuts sont acceptés s'ils sont approuvés par deux tiers des voix des membres à part entière présents ou représentés. Si les amendements concernent les objectifs de l'association, une majorité est requise de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Le procès-verbal de la réunion doit être rédigé par le Secrétaire et devra être accessible aux membres de l'association sur le site Web endéans les soixante jours suivants la réunion.

8.2. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter qu'au sujet des questions et des propositions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale :

- approuve les amendements aux statuts (y compris le transfert du siège social et les modifications des objectifs d'ENPSIT)
- approuve le règlement d'ordre intérieur de l'association
- approuve le travail du Conseil d'Administration
- approuve la comptabilité et le budget
- licencie les administrateurs
- élit les administrateurs et les relève de leur fonction
- élit le président, le(s) vice-président(s), le trésorier et le secrétaire, et les relève de leur fonction
- décidé de l'exclusion des membres
- désigne et licencie le comptable externe et fixe son honoraire
- décidé des appels introduits contre les décisions du Conseil d'administration
- décidé de la dissolution d'ENPSIT

8.3. Vote à l'Assemblée générale

Les décisions de et les propositions à l'Assemblée générale doivent être adoptées à la majorité simple des voix. Ceci ne vaut pas pour les amendements aux Statuts, pour lesquels une majorité des deux tiers des voix est requise.

Tout membre à part entière doit avoir une voix au sein de l'Assemblée générale.

Le vote s'effectue en levant la main, à l'exception du cas où un tiers des présents ou représentés ayant droit de vote sollicite un vote secret.

Le vote s'effectue de façon personnelle ou par procuration. Tout membre à part entière a le droit de porter une procuration. Des votes supplémentaires par lettre ou par courrier électronique au sujet de décisions de et de propositions à l'Assemblée Générale peuvent être coordonnés par le secrétaire. Les membres doivent être mis au courant par une annonce sur le site Web ou via courrier électronique au moins trente jours avant le vote. Le vote peut avoir lieu jusqu'à cinq jours avant la réunion.

Les décisions ayant trait à l'approbation des Statuts, tout comme chaque amendement ultérieur aux statuts ou aux objectifs ou à la dissolution d'ENPSIT requièrent une majorité de deux tiers des voix émises.

Les membres associés ont le droit de parler, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 9 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe qui est responsable de la gestion de l'association et qui met en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale.

9.1. La composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept membres et dispose au moins d'un président, d'un ou deux vice-président(s), un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres à part entière.

9.2. Les compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- accomplit les activités quotidiennes d'ENPSIT, y inclus les mesures d'urgence, dont par après il devra émettre un rapportage à l'Assemblée générale
- gère les affaires financières de l'association
- soumet des amendements aux Statuts à l'approbation de l'Assemblée générale
- prépare les règles d'ordre intérieur d'ENPSIT à l'approbation de l'Assemblée générale
- décidé des demandes d'adhésion
- désigne des représentants d'ENPSIT vis-à-vis des institutions et organisations européennes ou internationales
- décidé de la création, des règles d'ordre intérieur et de la dissolution des commissions et des groupes de travail utiles pour le développement d'ENPSIT
- décide de la ville où devront avoir lieu l'Assemblée générale, les réunions et les congrès après d'avoir examiné les propositions introduites
- les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le président par courrier ou courrier électronique au moins une fois par an et elles seront tenues personnellement ou électroniquement. La notification devra être envoyée par le secrétaire au moins deux mois d'avance.

Le quorum requis pour les réunions et les décisions valables du Conseil d'administration est de cinq de ses membres. Les décisions sont prises à majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le président a la voix décisive. Un administrateur peut donner une procuration écrite à un autre membre, mais uniquement pour une réunion spécifiée et aucun membre ne peut porter plus d'une procuration. Au moins trois administrateurs doivent être personnellement présents.

Le Conseil d'administration peut invoquer l'aide de tout le monde qui est jugé utile pour préparer ou assister les travaux.

Article 10 -Comptables

La comptabilité et le budget doivent être contrôlés annuellement par un ou plusieurs comptables internes.

Le(s) comptable(s) interne(s) doit/doivent être des membres à part entière de l'association, mais ne peuvent pas être administrateur.

Leurs rapports sont soumis à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Quand la loi l'exige ou lorsqu'on estime qu'il est nécessaire, un comptable externe, membre de l'Institut belge des Experts-comptables, devra examiner la situation financière et la comptabilité annuelle d'ENSPIT

Article 11 - Responsables d'ENPSIT

11.1. Tâches

Le président d'ENPSIT est responsable du fonctionnement général de l'association. Le président préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Le président est membre ex officio de toutes les commissions et de tous les groupes de travail. Le président représente ENPSIT, aussi devant le tribunal.

Les vice-présidents assistent le président dans sa fonction, effectuent des tâches spécifiques comme l'exige le Conseil d'administration. Au cas où le président n'est pas disponible, ils effectuent la fonction du président.

Le trésorier est responsable des finances d'ENPSIT et fera une fois par an un rapportage au sujet de la situation financière d'ENPSIT aux comptables et à l'Assemblée générale.

Le secrétaire prépare le procès-verbal des réunions d'ENPSIT, tient une liste de tous les membres actuels et est responsable de toute communication d'ENPSIT.

Le Conseil d'administration décide de l'octroi de tout type de responsabilités et de

fonctions à ses membres.

11.2. Elections

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale selon les procédures d'élections décrites dans le règlement d'ordre intérieur d'ENPSIT.

La communication des noms ou des candidats présentés devra être envoyée au Conseil d'Administration par courrier ou par courrier électronique deux mois avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans et peuvent être réélus. Leur mandat commence et finit lors d'une réunion annuelle de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut décider à deux tiers des votes avant l'expiration d'un mandat de limiter le nombre de mandats successifs.

Le premier président et les premiers administrateurs sont élus par tous les membres à la réunion ENPSIT du 2 avril à Alcalá (Madrid), Espagne.

Les administrateurs peuvent être remplacés par l'Assemblée Générale avant que leur mandat termine à une majorité de deux tiers des voix si ceux-ci ne sont pas en mesure de réaliser leurs obligations. Tous les administrateurs peuvent également démissionner auprès du président par courrier ou courrier électronique. Un administrateur qui démissionne volontairement, devra assumer ses obligations jusqu'à ce que, ce qui est raisonnable, les démarches aient été entreprises pour désigner un successeur.

11.3. Mandats

Les mandats ont une durée de trois ans.

Les mandats commencent à la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle on est élu.

Si pour une raison déterminée, un administrateur ne peut pas exercer sa fonction, le Conseil d'Administration peut désigner un remplaçant afin de conclure le mandat de ladite personne.

Tout mandat d'un administrateur peut être terminé à une majorité de deux tiers des voix par l'Assemblée générale.

Article 12 - Finances

ENPSIT est une association sans but lucratif.

L'année fiscale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ENPSIT est officiellement et légalement lié à la signature du président.

Le trésorier informe annuellement l'Assemblée générale de l'état des comptes de l'année écoulée et du budget et soumet la comptabilité au(x) comptable(s).

Le trésorier est responsable de la gestion financière quotidienne de l'association.

Le trésorier peut ouvrir et fermer un compte bancaire au nom d'ENPSIT avec la signature du trésorier et d'un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration propose la cotisation dont doit décider l'Assemblée Générale.

Article 13 - La langue des Statuts

Les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent exister au moins en anglais, néerlandais et français. En cas d'interprétations différentes, le texte anglais est déterminant.

Article 14 - Proposition de résolutions

Tout membre à part entière peut proposer au président qu'ENPSIT adopte une résolution au sujet de toute question concernant les objectifs, les intentions et les projets d'ENPSIT. La notification aux membres et le vote au sujet des résolutions présentées doivent suivre les dispositions déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 15 - Dissolution

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale devra être convoquée afin de décider de la dissolution d'ENPSIT et ce au moins six mois à l'avance.

La réunion doit être convoquée sur base d'un rapport émis à l'Assemblée Générale reprenant les raisons de la dissolution.

La réunion extraordinaire de l'Assemblée générale doit décider de la dissolution à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres à part entière présents ou représentés.

Tous les biens seront transmis à une organisation européenne sans but lucratif dédiée à l'interprétariat et à la traduction sociale.

Article 16 - Disposition finale

Tout aspect qui n'est pas couvert par les Statuts actuels et le règlement d'ordre intérieur, devra être réglé par la législation belge, en particulier le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 qui accorde la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations et, en ce qui concerne les règles pour la concertation, par les règles ordinaires des organes de concertation.